



AVENANT N° 2
A LA CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

VILLE DE DIJON - ASSOCIATION COMPAGNIE LA MULTIPLE
(auparavant dénommée Compagnie ESQUIMOTS)

Années 2023 et 2024

Entre d'une part,

LA VILLE DE DIJON, représentée par son Maire en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du 20 mars 2023, et par délégation l'Adjointe à la culture, à l'animation et aux festivals, ci-après désignée « la Ville »,

Et d'autre part,

L'Association Compagnie LA MULTIPLE, représentée par sa Présidente, Madame Perrine HUMBERT, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 (n° SIRET : 500 655 584 00026), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte-d'Or le 1^{er} février 2005, et dont le siège est situé 7 allée de Saint Nazaire, à Dijon (21000), ci-après désignée « l'Association »

IL EST CONVENU ce qui suit :

Préambule

Considérant qu'une convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens a été signée entre la Ville de Dijon et l'Association Compagnie Esquimots, pour la période 2022-2024.

Considérant qu'après maintenant 18 ans sous le nom de compagnie Esquimots, la compagnie a souhaité modifier son nom, cette modification n'impactant pas son activité et ne remettant pas en cause la convention précitée.

Considérant que la compagnie se nommera désormais la Compagnie La Multiple et que ce changement, déclaré en préfecture, est effectif depuis le 12 janvier 2023.

Considérant également que, depuis le 1^{er} janvier 2022, toute association formulant une demande de subvention doit s'engager à respecter le contrat d'engagement républicain prévu par la loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République et son décret d'application du 31 décembre 2021 qui en détermine le contenu.

La convention n° 22-028 du 19 janvier 2022 est donc modifiée comme suit.

ARTICLE 1

Suite à son changement de nom, l'association figurant sous le nom de « Compagnie Esquimots » est désormais désignée, dans la convention n°22-028 du 19 janvier 2022, sous le nom de « Compagnie La Multiple ».

Ce changement de nom est effectif depuis le 12 janvier 2023.

ARTICLE 2

Le présent avenant est conclu au titre des années 2023 et 2024.

ARTICLE 3

L'article 7 relatif aux autres engagements est ainsi modifié.

7.5 La loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, a institué le contrat d'engagement républicain. Son décret d'application n°2021-1947 du 31 décembre 2021 approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État, en détermine le contenu.

Conformément à la loi du 24 août 2021 précitée, l'Association, en souscrivant au contrat d'engagement républicain lors du dépôt de ses demandes de subventions, s'engage :

« 1° à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution ;

2° à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République ;

3° à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Comme le précise également le décret d'application susvisé, l'Association « en informe ses membres par tout moyen, notamment par un affichage dans ses locaux ou une mise en ligne sur son site Internet, si elle en dispose ». Elle veille à ce que les engagements qu'elle a souscrits dans le contrat d'engagement républicain, soient respectés « par ses dirigeants, ses salariés, ses membres et ses bénévoles ».

Tout manquement aux engagements souscrits au titre dudit contrat, commis entre la date à laquelle la subvention a été accordée et le terme de la période définie par la Ville en cas de subvention de fonctionnement ou l'issue de l'action subventionnée en cas de subvention affectée, est de nature à justifier le retrait de cette subvention. Le retrait portera alors « sur un montant calculé au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui restait à courir à la date du manquement ». Les mêmes règles sont applicables aux subventions en nature.

L'article ci-dessus annule et remplace l'article 7.5 de la convention initiale.

ARTICLE 4

Les autres dispositions de la convention n° 22-028 du 19 janvier 2022 demeurent inchangées.

Fait à Dijon, le

Pour l'association Compagnie LA MULTIPLE,

Pour la VILLE DE DIJON, le Maire,
Pour le Maire, l'Adjointe déléguée
à la Culture, à l'Animation
et aux Festivals,

Perrine HUMBERT

Christine MARTIN